

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 février 2005

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 janvier 2005 - Loi n° 05/002 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain

Exposé des motifs, col. 5.

Loi, col. 5.

Ratification, col. 6.

24 janvier 2005 - Loi n° 05/003 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, col. .

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 7.

Ratification, col. 7.

12 février 2005 - Décret n° 05/003 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire, col. 7.

12 février 2005 - Décret n° 05/004 portant convocation du Sénat en session extraordinaire, col. 8.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

07 décembre 2004 - Arrêté Ministériel n° 707/CAB/MIN/J/2004 portant modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises de Pentecôte en Afrique Centrale » en sigle « ECC 8^e CEPAC », col. 9.

Ministère des Finances

11 août 2004 - Arrêté Ministériel n° 012 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant nomination d'un Coordonnateur de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé « COFED », col. 10.

11 août 2004 - Arrêté Ministériel n° 013 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant nomination d'un Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé « COFED », col. 11.

Ministère des Mines

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 392/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 11.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 393/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 12.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 394/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 13.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 395/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 14.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 396/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 15.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 397/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 16.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 398/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 17.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 399/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 18.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 400/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 19.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 401/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 20.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 402/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 21.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 403/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 22.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 404/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 23.

22 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 405/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 24.

23 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 406/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant attribution de l'autorisation de traitement de l'hétérogonite dans la province du Katanga au profit de la Société Maison Chinoise de Commerce et d'Exploitation Minière « MCCEM » en sigle, col. 25.

29 juin 2004 - Arrêté Ministériel n° 407/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° CABMIN/MINES/01/040/03 du 11 octobre 2003 portant nomination des membres du Comité Permanent d'Evaluation « CPE », col. 26.

05 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 408/CAB.MINES/01/2004 portant restructuration de la mise en place générale des fonctionnaires et agents du Secrétariat Général des Mines, col. 27.

07 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 409/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un Mandataire en Mines et Carrières, col. 28.

07 juillet 2004 - Arrêté Ministériel n° 410/CAB.MIN/MINES/01/2004 portant agrément d'un acheteur d'un comptoir agréé, col. 29.

Loi n° 05/002 du 24 janvier 2005 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain

Exposé des motifs

La création d'un Parlement au sein de l'Union africaine est saluée par les filles et fils du continent non seulement comme une occasion tant rêvée, mais surtout comme une concrétisation de leur détermination à faire entendre d'une seule voix leur position face aux nombreux problèmes qui se posent dans le monde et en Afrique.

En effet, les pays africains ressentent aujourd'hui un plus grand besoin de se resserrer les coudes, de se regrouper et de vivre de plus en plus unis dans le but général de résoudre leurs propres problèmes et d'y trouver des solutions appropriées.

Le Parlement, étant par nature un lieu privilégié de l'expression de la souveraineté du peuple, pourra servir de cadre idéal pour la confrontation d'idées s'inscrivant dans la vision qui tend à offrir une plate-forme Commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur grande participation aux discussions et à la prise de décisions concernant les problèmes et les défis de l'heure.

Aussi, ces mêmes peuples ont-ils pris conscience d'une nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage leurs propres aspirations à une plus grande unité, à une solidarité plus forte et à une ferme cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les diversités culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales.

A cet effet, le Parlement panafricain institué par le protocole sus visé qui a été adopté par l'ensemble des pays de l'Union africaine, assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ainsi qu'à l'exécution fidèle des objectifs qu'elle s'est assignés.

C'est la raison pour laquelle la présente Loi autorise la ratification de ce protocole conformément aux dispositions constitutionnelles en la matière.

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2005.

Joseph Kabila

Par la République Démocratique du Congo du Protocole au Traité instituant la Communauté Economique Africaine relatif au Parlement Panafricain

Joseph Kabila

Président de la République

A Tous Ceux qui les présentes verront salut !

Ayant vu et examiné ledit Protocole, nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses dispositions qui y sont contenues et en vertu de la loi n° 05/002 du 24 janvier 2005 qui en autorise la ratification conformément à l'article 192 alinéa 1^{er} de la Constitution de la Transition.

Déclarons qu'il est ratifié, accepté, confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2005.

Joseph Kabila

Loi n° 05/003 du 24 janvier 2005 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine

Exposé des motifs

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine a été adopté le 09 juillet 2002 à Durban par la Conférence de l'Union Africaine du 09 au 11 juillet 2001 par Décision AHG/Décembre 160 (XXXVII).

Avec la création du conseil de Paix et de Sécurité au sein de l'Union Africaine, notre continent sort enfin de l'indifférence qui l'a toujours caractérisée jusqu'à ce jour face aux nombreux défis qui se posent à lui.

En effet, depuis l'accession des pays africains à la souveraineté nationale et internationale, plusieurs conflits, voire des guerres ont déchiré le continent. Pour les résoudre, l'Afrique devrait souvent tourner les yeux vers l'extérieur pour attendre des solutions. Aujourd'hui, le conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine vient pallier à cette situation, en se proposant notamment :

- de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et du bien-être des populations africaines et de leur environnement ainsi que la création des conditions appropriées pour un développement durable ;
- d'anticiper et de prévenir les conflits, les régler lorsqu'ils éclatent ;
- de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits et de prévenir la résurgence des violences ;
- de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme sous tous ses aspects ;
- d'élaborer une politique de défense Commune de l'Union Africaine, conformément à l'article 4 (d) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ;
- de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'Etat de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

La présente Loi autorise la ratification du protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité au sein de l'Union Africaine qui permettra à l'Afrique de retrouver sa dignité en faisant valoir ses droits face aux nombreux conflits qui divisent le continent en vertu des dispositions constitutionnelles en la matière.

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2005.

Joseph Kabila

RATIFICATION

Par la République Démocratique du Congo du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine

Joseph Kabila

Président de la République

A Tous Ceux qui les présentes verront salut !

Ayant vu et examiné ledit Protocole, nous l'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses dispositions qui y sont contenues et en vertu de la loi n° 05/003 du 24 janvier 2005 qui en autorise la ratification conformément à l'article 192 alinéa 1^{er} de la Constitution de la Transition.

Déclarons qu'il est ratifié, accepté, confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/003 du 12 février 2005 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire

Le Président de la République

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 115 :

Vu la nécessité et l'urgence :

D E C R E T E**Article 1^{er}**

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à la date du 14 février 2005.

Article 2

L'ordre du jour de la session extraordinaire comprend les points ci-après :

1. examen et adoption du projet de Constitution à soumettre au référendum ;
2. examen et adoption du projet de loi portant budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;
3. contrôle parlementaire ;
4. validation des mandats.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2005.

Joseph Kabila

Décret n° 05/004 du 12 février 2005 portant convocation du Sénat en session extraordinaire

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 115 :

Vu la nécessité et l'urgence

D E C R E T E**Article 1^{er}**

Le Sénat est convoqué en session extraordinaire à la date du 14 février 2005.

Article 2 :

L'ordre du jour de la session extraordinaire comprend les points ci-après :

1. examen et adoption de l'avant-projet de Constitution à soumettre au référendum ;
2. examen et adoption du projet de loi portant budget de l'Etat pour l'exercice 2005 ;
3. Contrôle parlementaire ;
4. validation des mandats

Fait à Kinshasa, le 12 février 2005.

Joseph Kabila